



Avis de la CPU sur les « intitulés de diplômes »

Le présent avis porte sur les modalités d'élaboration des diplômes depuis la mise en œuvre du LMD dans les universités.

Les « intitulés des diplômes » ou « dénominations des diplômes » figurant sur le document remis aux étudiants à l'issue de leurs études sont régis par la circulaire du 8 décembre 2006 qui stipule que :

« dans le corps du diplôme, pour la licence et le master, est mentionnée la dénomination précise du domaine telle qu'elle résulte des arrêtés d'habilitation, lequel est suivi de l'indication de la mention et le cas échéant de la spécialité....lorsque celle-ci est expressément prévue par les arrêtés d'habilitation. Lorsqu'un master a été habilité avec l'indication d'une finalité recherche ou professionnelle, celle-ci doit figurer sur le diplôme... »

Si cette présentation en domaine/mention/spécialité peut favoriser une meilleure présentation et organisation de l'offre de formation d'une université en vue de son évaluation et son habilitation, elle ne favorise pas la lisibilité des diplômes des universités par les étudiants, les salariés, les futurs employeurs.

Comme l'a fort justement rappelé le comité master dans un récent avis¹ « la lisibilité du diplôme est établie principalement par la dénomination de sa mention ». Aussi les universités communiquent-elles généralement sur leurs mentions de diplômes.

Dans l'attente d'une réflexion et d'un travail plus approfondis sur « les dénominations nationales » dans un contexte européen, la CPU propose de présenter le diplôme par sa mention, sa finalité recherche ou professionnelle, le cas échéant sa spécialité, suivis du nom de domaine et de modifier en conséquence la circulaire du 8 décembre 2006.

Ainsi : Le diplôme de MASTERArts, lettres, langues, à finalité ...recherche, mention....Langues et civilisations, spécialité.... Etudes germaniques deviendrait :

Le diplôme de MASTERLangues et civilisations, à finalité ...recherche, spécialité.... Etudes germaniques, dans le domaine Arts, lettres, langues.

Adopté à l'unanimité, le 20 mars 2008

¹ Avis du 23 mai 2007 sur les dénominations nationales du diplôme de master

Rappel des textes :

Décret du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux :

Art 2 :..... « Les diplômes nationaux mentionnent chaque étape du déroulement des études supérieures dans un domaine de formation particulier mentionné dans l'intitulé du diplôme. »

Arrêté du 25 avril 2002 relative au diplôme de master :

Art 4 : Le diplôme de master porte une dénomination nationale arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur précisant, d'une part, sa finalité, d'autre part, le domaine de formation concerné.

Art 7 : « l'habilitation est accordée ou renouvelée après une évaluation périodique dans le cadre de la politique contractuelle. Elle précise la dénomination du diplôme mentionnée à l'article 4..... ».

Arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence :

Art 8 : Dans le cadre de la politique contractuelle, les universités, Soumettent, en vue de l'habilitation et par domaine de formation, l'organisation de leur offre de formation et des parcours qui la constituent à l'évaluation nationale périodique.....

Les domaines de formation recouvrent plusieurs disciplines et leurs champs d'application, notamment professionnels.....)

Art 11 : A l'issue de l'évaluation nationale le ministre..... prend les décisions d'habilitation. Ces décisions fixent les dénominations nationales des diplômes que les universités sont habilitées à délivrer....

Les dénominations nationales peuvent être assorties d'une mention complémentaire..... Elles peuvent désigner soit un champ disciplinaire, soit une finalité, notamment appliquée ou professionnelle. »